

REGLEMENT DE L'ECOLE PRIMAIRE DE HIRTZBACH

(Document à conserver durant toute la scolarité de votre enfant dans notre école)

ADMISSION ET INSCRIPTION : Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours est accueilli à l'école maternelle. Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée. Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison Départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord des parents. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

L'inscription se fait à la mairie. L'admission est enregistrée par la directrice de l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Le livret scolaire est transmis à la nouvelle école

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE :

L'inscription en classe maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière. La présence de l'enfant renforce le développement de sa personnalité et le prépare à recevoir la formation donnée à l'école élémentaire.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Toute absence doit être justifiée par écrit par la famille et communiquée à l'école le jour même par téléphone.

La Directrice signalera chaque mois aux autorités académiques les élèves dont l'assiduité est irrégulière, ayant manqué sans motif légitime ou excuse valable au moins 4 demi-journées dans le mois. Celles-ci prendront les sanctions prévues dans ce cas vis à vis de la famille.

HORAIRES ET SURVEILLANCE : **Matin : 8h15/11h45 - Après-midi : 13h30/16**

Les enfants sont accueillis 10 minutes avant les heures de cours : 8 h 05 pour le matin et 13 h 20 pour l'après-midi. Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents jusqu'au début de l'accueil en dehors de la cour.

Les enfants qui viennent à vélo doivent marcher et pousser le vélo dès qu'ils pénètrent dans la cour de l'école.

Un retard ne peut être qu'exceptionnel, les arrivées tardives perturbant le fonctionnement de la classe.

Une heure trente d'activités pédagogiques complémentaires (APC) est organisée le mardi et le jeudi de 16h à 16h45 par groupes restreints d'élèves. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal. Les APC sont destinées à apporter une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ou une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

L'obligation de surveillance est exercée de manière effective et vigilante pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'école. Pendant l'accueil et les récréations, les enseignants assurent la surveillance selon le protocole établi en conseil des maîtres.

A l'école élémentaire, à l'heure des sorties, dès qu'un enfant sort de l'école, il est sous la responsabilité des parents. Il n'y a pas d'obligation pour les enseignants de veiller à ce qu'un adulte soit présent à la sortie de l'école élémentaire pour prendre en charge chaque enfant.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans la cour et d'occuper le préau durant le temps scolaire pour quelque raison que ce soit.

A l'école maternelle, les enfants sont remis au personnel enseignant chargé de l'ouverture de l'école par les parents ou les personnes qui les accompagnent. Ils doivent être repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit.

DISCIPLINE GENERALE : Il est interdit d'introduire à l'école tout objet tranchant, coupant ou dangereux (cutter, briquets, allumettes...) ainsi que les objets qui ne font pas parti du matériel scolaire (lecteurs MP3, consoles de jeux, ...).

L'utilisation durant toute activité d'enseignement, par un élève d'un téléphone mobile est interdite.

Les parents qui viennent chercher leur enfant avec leur chien doivent le laisser en dehors de la cour, l'accès aux chiens n'étant pas autorisé à l'école.

SECURITE : Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur en application du plan d'évacuation établi par le Directeur et affiché dans les salles de classe. Les bilans des exercices sont consignés dans le registre de sécurité. L'école est dotée d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) envisageant les différents risques encourus préalablement recensés. Chaque année, deux exercices d'application du PPMS sont réalisés et donnent lieu à un compte-rendu écrit. Depuis la rentrée 2016, des exercices « intrusion » devront être faits à l'école.

VIE SCOLAIRE : Les enseignants, les parents et les enfants se doivent mutuellement respect et tolérance. Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. En Alsace et en Moselle, il est dispensé dans les écoles élémentaires, une heure d'éducation religieuse hebdomadaire par une personne proposée par les autorités religieuses et agréée par le recteur de l'académie de Strasbourg. L'enseignement des langues est assuré dans les écoles conformément aux textes nationaux et rectoraux en vigueur. Dans l'Académie de Strasbourg, il a été fait le choix de l'enseignement de l'allemand.

RESPECT DE LA LAÏCITE : Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

RELATIONS PARENTS-ENSEIGNANTS : Enseignants et parents concourant à l'instruction et à l'éducation des enfants, il importe que leur action soit, autant que possible complémentaire.

Les parents peuvent prendre contact avec les enseignants aux heures d'accueil et de sortie. Pour un échange plus approfondi, il est nécessaire de prendre rendez-vous. Le cahier de liaison que l'enfant rapporte à la maison permet le contact famille/école.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement des membres. Il est constitué des membres suivants :

- la Directrice de l'école, Présidente ;
- le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes constituées de l'école. Les suppléants des représentants de parents d'élèves remplacent les titulaires absents..

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le Conseil d'École se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour arrêté par la Directrice de l'École selon les propositions qui lui sont adressées par les membres du Conseil d'École. Cet ordre du jour est envoyé au moins huit jours avant la date du Conseil d'École..

Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école, il donne tout avis et présente toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

- les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
- l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- les conditions de bonne intégration des enfants handicapés ;
- l'hygiène scolaire ;
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire.

le Conseil d'École, sur proposition de la Directrice d'École vote le règlement intérieur

- Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983.

La Présidente, après avis du Conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Lu et approuvé par le conseil d'école le 7 novembre 2017